

Principes et objectifs de l'évaluation environnementale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Principes et objectifs

Une démarche avant tout

L'évaluation environnementale est une démarche d'intégration de l'environnement qui rend compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement de toute initiative pour :

- contribuer à un **meilleur projet pour l'environnement**
- s'inscrire dans un **processus tout le long de la demande d'autorisation** : poser les bonnes questions au bon moment (ex ante / in itinere / ex post)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Principes et objectifs

- **Aider à la définition d'un meilleur projet de territoire** (outil d'aide à la décision)
- Adapter son contenu en lien avec l'importance et la nature des travaux projetés et son incidence prévisible sur l'environnement ou la santé humaine.



Principe de proportionnalité (art.R.122-5 I CE)

- **Améliorer la qualité de la décision en impliquant et en responsabilisant les acteurs**, amener les maîtres d'ouvrage à justifier leurs choix, ainsi qu'à rendre compte ;
- **Informier et faire participer les acteurs et le public** (transparence, consultations,...).

Principes et objectifs

Qui participe à l'évaluation environnementale ?

- Les **maîtres d'ouvrage** qui se responsabilisent autour d'une démarche d'intégration de l'environnement ;
- Les **bureaux d'études** et **tous ceux qui détiennent de la connaissance** (experts,...) ;
- Les **services instructeurs** et les **autorités décisionnaires** ;
- Les **autorités compétentes en matière d'environnement (MRAE)** qui sont consultées en vue d'une évaluation externe ;
- Le **public** qui est informé et consulté.



Bien distinguer l'**évaluation (processus)** de la **décision (autorisation ou refus d'autorisation)**

Cadre juridique et notion de projet



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Une réforme importante en 2016

- Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes (L. 122-1 et s. et L. 122-4 et s.);
- Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes (R. 122-1 et s. et R. 122-17 et s.).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Renforcement de la notion de projet

Une définition large favorisant une approche globale

Art. L. 122-1. III « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

Toutes les opérations nécessaires à la réalisation du projet doivent être intégrées dans le périmètre d'évaluation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Renforcement de la notion de projet

Approche par type de projet, suppression de l'entrée par type de procédure

Lecture plus simple de la nomenclature :

- Si un même projet est soumis au titre de plusieurs rubriques à étude d'impact systématique et à examen au cas par cas : le porteur de projet est dispensé de l'examen au cas/cas (R.122-2.III)
- L'étude d'impact traite de l'ensemble des incidences du projet, y compris pour les travaux < seuils (R.122-2.III)
- Si un même projet est soumis à étude d'impact au titre de plusieurs rubriques, le MOA réalise une seule étude d'impact pour l'ensemble du projet (R.122-2.IV)

Décision du conseil d'État en date du 15 avril 2021 n° 425424

Comment apprécier le périmètre d'un projet au sens communautaire de l'évaluation environnementale?

Définir l'objet global du projet : *s'interroger sur l'objectif du projet*

Identifier les opérations à inclure dans le périmètre du projet :

Le projet se compose de l'ensemble des « opérations » (travaux, ouvrages, installations) nécessaires à sa fonctionnalité et pour répondre aux objectifs tels que portés par le(s) MO : déterminer si les travaux, installations, ouvrages ou autres interventions identifiés peuvent être réalisés et fonctionner indépendamment du reste

S'attacher à avoir une **appréciation globale des incidences sur l'environnement** du projet

Les « opérations » qui ne relèvent pas directement du projet devront en tout état de cause être prises en compte au titre de l'analyse des **effets cumulés**

>> **Un projet = une étude d'impact**, ne plus mener une étude d'impact pour les différents composants du projet

Démarche d'évaluation environnementale :

- les étapes successives

Les étapes successives

Projet (annexe du R.122-2CE)...

**...soumis à étude
d'impact au cas
par cas**

**...soumis à étude
d'impact
obligatoire**

L'EI d'un projet

Extraits de la nomenclature de l'article R.122-2CE

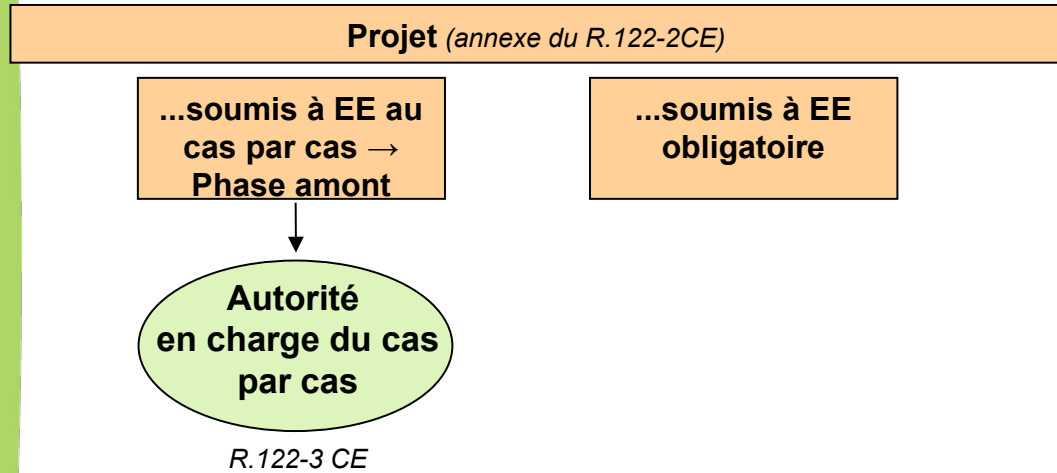
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains			
	Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	Projets soumis à Étude d'impact	Projets soumis à la procédure de « cas par cas » en applications de l'annexe III de la directive 85/337/CE
5°	Infrastructures ferroviaires (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires doivent être étudiés au titre de cette rubrique)	Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance	<p>a) Construction de voies ferroviaires principales non mentionnées à la colonne précédente de plus de 500 mètres et de voies de services de plus de 1000 m.</p> <p>b) Construction de gares, haltes, plates-formes et de terminaux intermodaux</p>
7°	Transports guidés de personnes (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des transports guidés de personnes doivent être étudiés au titre de cette rubrique)	Tramway, métros aériens et souterrains, funiculaires ou lignes analogues.	<p>a) Lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes, y compris gares</p> <p>b) Gares de tramways, de métros aériens et souterrains, de funiculaires</p>
39°	Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concertée	Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.	Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000m ² et inférieure à 40 000 m ² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m ² .
		Les composantes d'un projet donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté ne sont pas concernées par la présente rubrique si le projet dont elles font parties fait l'objet d'une étude d'impact ou en a été dispensé à l'issue d'un examen au cas par cas.	



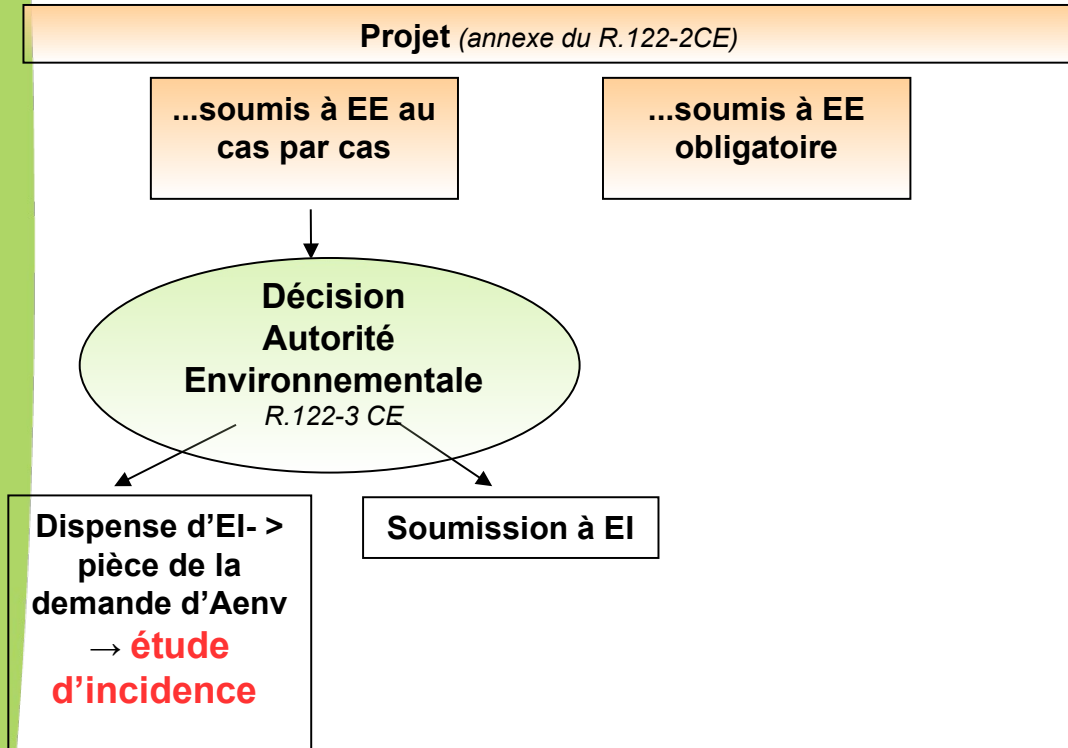
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

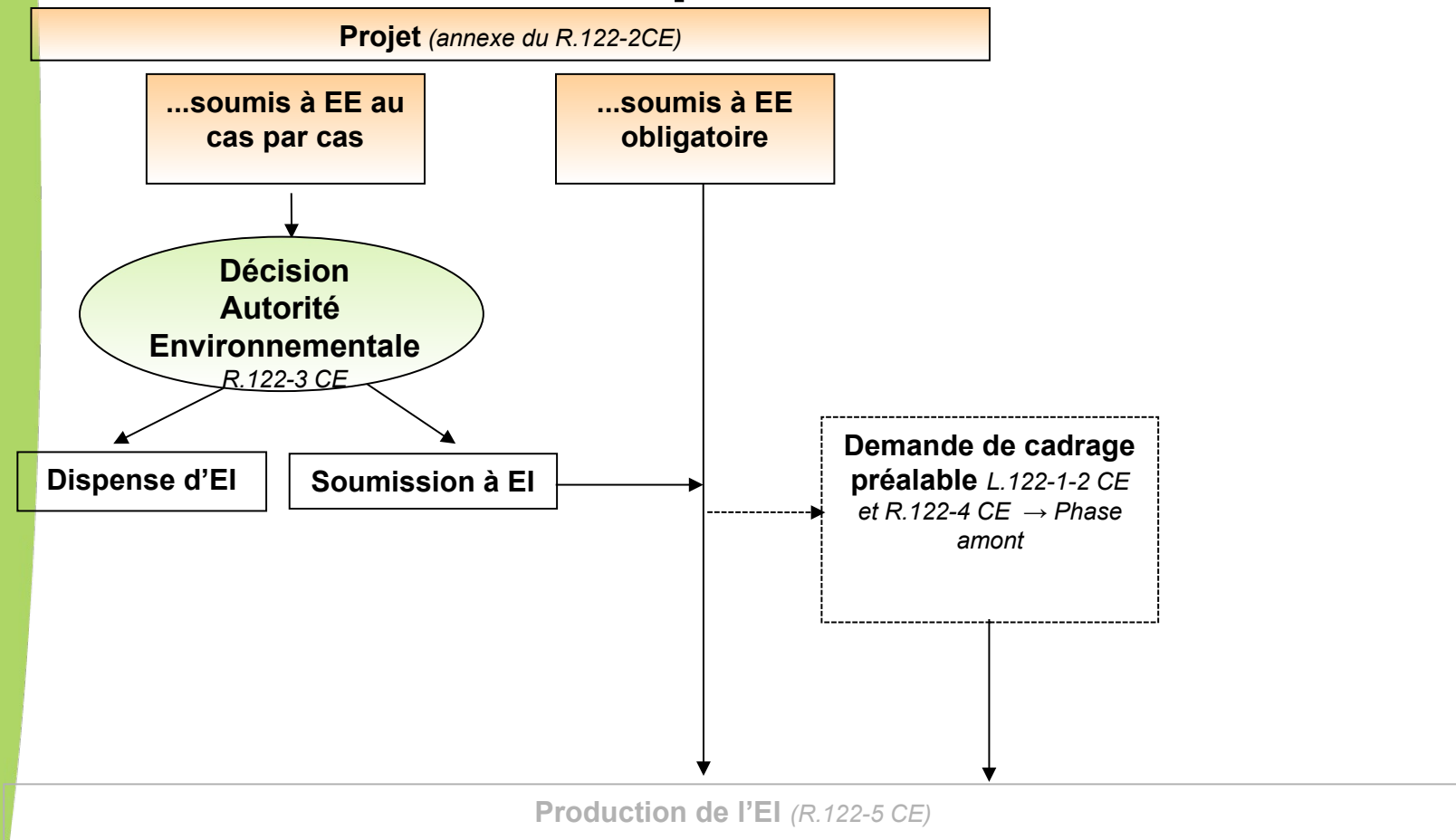
Les étapes successives



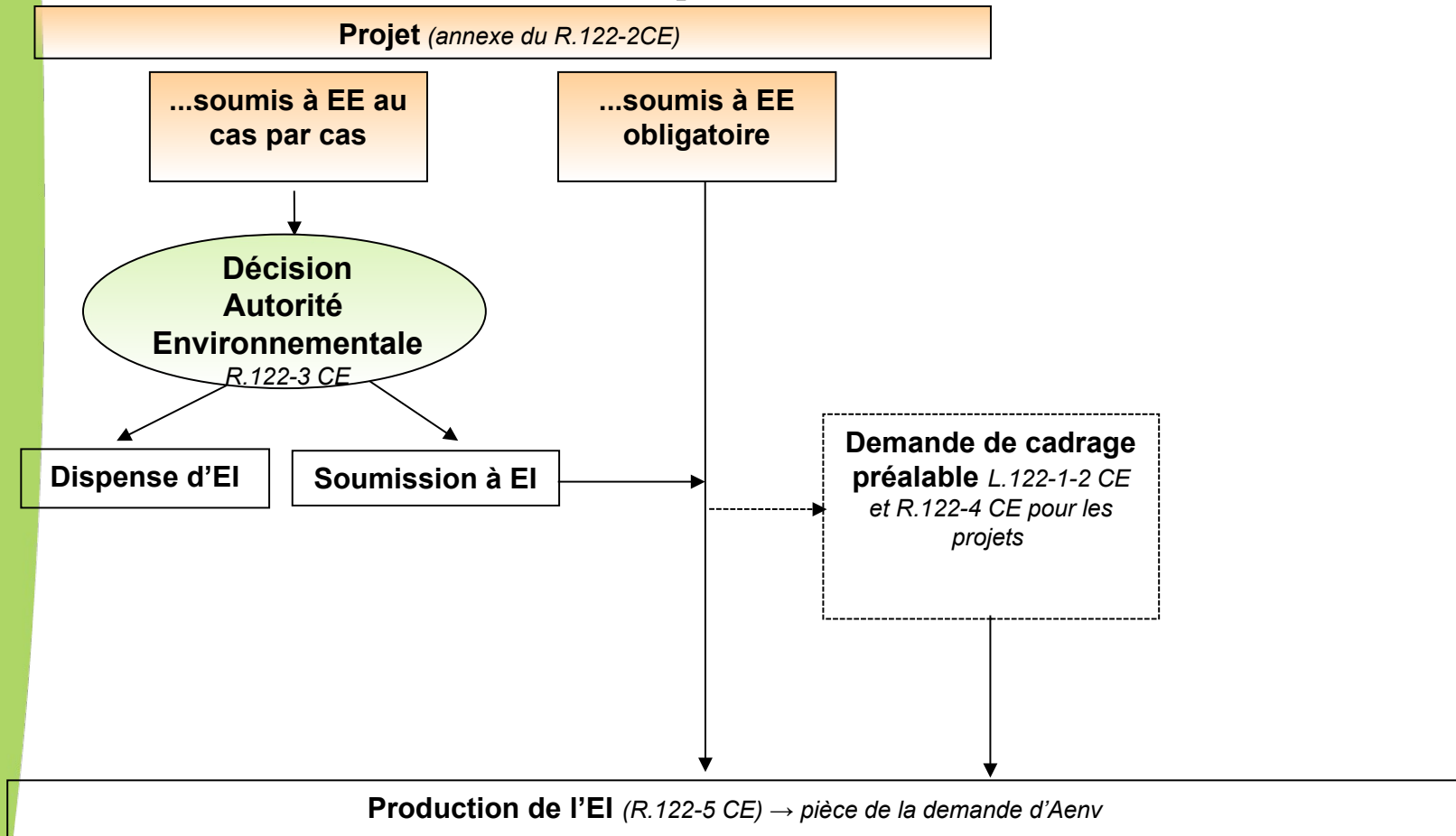
Les étapes successives



Les étapes successives



Les étapes successives



Étude d'impact

- L'étude d'impact est sous la responsabilité du MOa qui doit s'assurer qu'elle est préparée par des experts compétents
- Description plus ciblée de l'état initial (sur enjeux susceptibles d'être affectés par le projet)
- **Nature et incidences des travaux de démolition**
- **Une étude plus large des alternatives** : « *description des **solutions de substitution raisonnables**, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué eu égard aux incidences du projet sur l'environnement* »

Étude d'impact

Enjeux couverts par une étude d'impact

Population, **santé humaine**, biodiversité (faune et flore), **les terres** (par exemple la consommation d'espace), **le sol** (matières organiques, érosion, tassement, imperméabilisation...), l'eau (quantité, qualité, changements hydromorphologiques), l'air, **le climat** (limitation des émissions de GES, **vulnérabilité, adaptation**), les biens matériels, le patrimoine culturel (architecture et archéologie), le paysage, **les risques d'accidents ou de catastrophes majeures**.



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Les mesures ERC

La recherche de la minimisation de l'impact

La démarche ERC :

d'abord **chercher à éviter les effets négatifs** notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

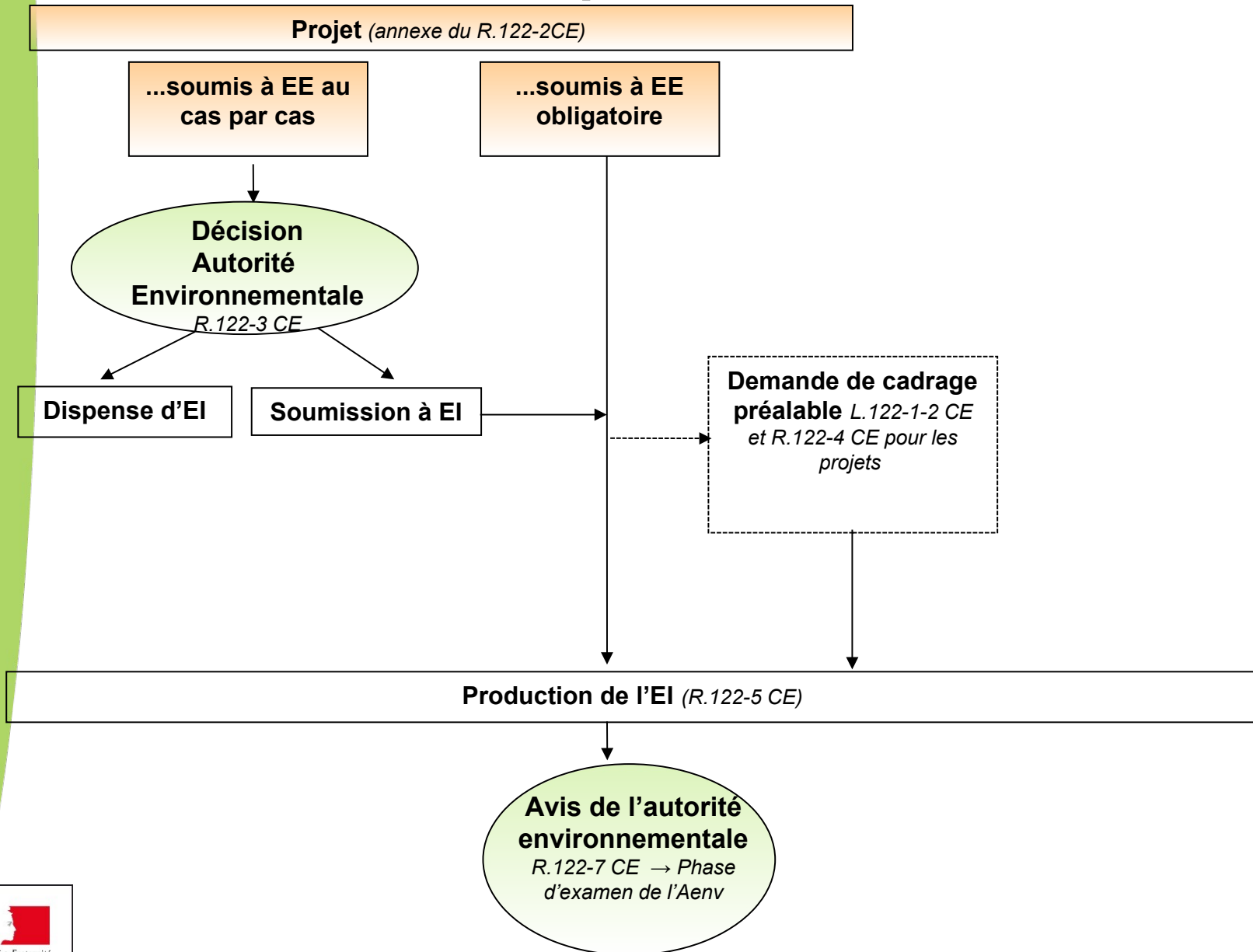
si cet évitement n'est pas possible, **réduire les effets** n'ayant pu être évités

et en dernier ressort **compenser les effets négatifs** notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

Les mesures ERC

Les mesures ERC prévues par le maître d'ouvrage doivent être accompagnées de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé de leurs effets attendus et d'une présentation des principales modalités de suivi des mesures de compensation et de leurs effets

Les étapes successives



Avis de l'Autorité environnementale

C'est un avis « simple », **non conclusif**. Il porte sur :

- La qualité de l'évaluation environnementale (forme et fond)
- La façon dont le projet intègre l'environnement

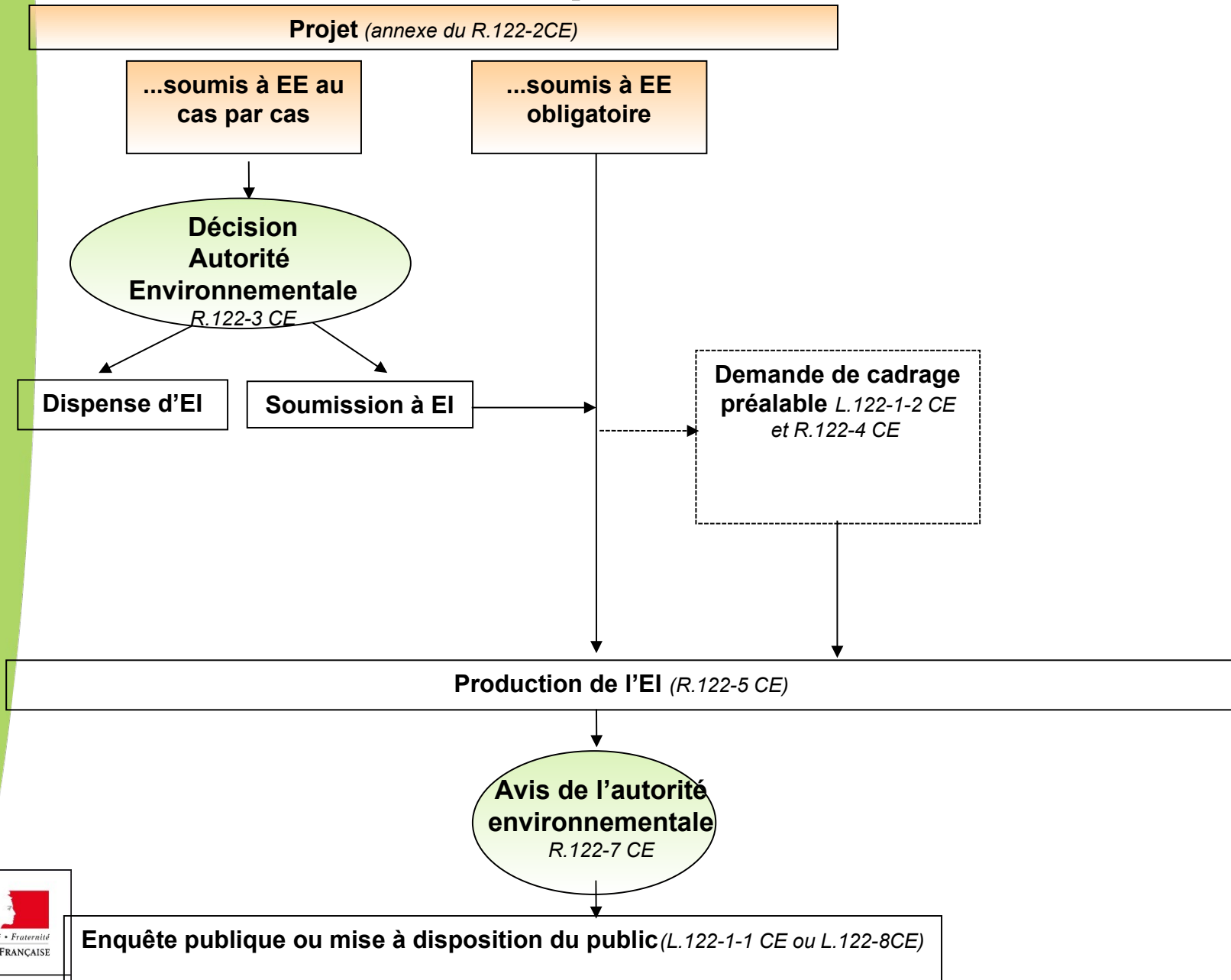
Il **ne remet pas en cause l'opportunité** du projet MAIS il juge de la façon dont il est justifié, les choix effectués, par rapport aux critères environnementaux, la cohérence aux planifications de niveau supérieur et de tous les choix d'aménagement, leur cohérence et leur intégration environnementale, sur des bases scientifiques. Il contribue à l'objectif de transparence de l'évaluation environnementale.

Il **ne peut pas être défavorable** sur le dossier : mais il peut émettre des remarques fortes sur la qualité de l'évaluation environnementale ou sur la prise en compte de l'environnement.

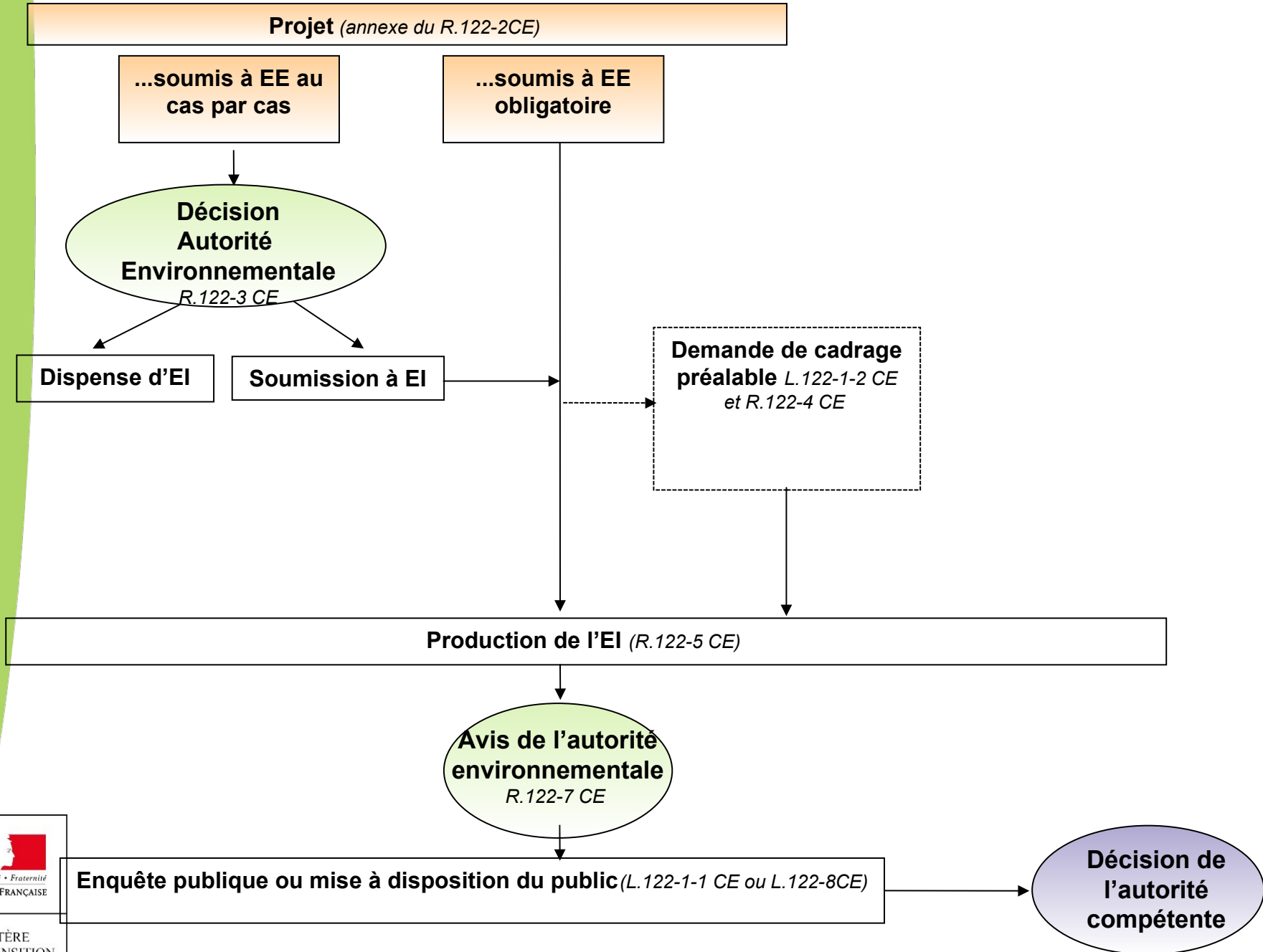
L'avis est rendu **public** lors de l'enquête publique et mis en ligne.



Les étapes successives



Les étapes successives



L'autorisation au titre du L122-1 peut être une DUP, une déclaration de projet ou une décision de création de ZAC, une autorisation d'urbanisme, une autorisation environnementale ...

L'autorité compétente prend en considération :

L'étude d'impact (elle peut demander de la compléter)

Les avis recueillis :

Celui de l'Ae

Celui des collectivités concernées

Les résultats de la consultation du public

=> La décision d'octroi d'autorisation ou de refus doit être **motivée au regard des incidences notables** du projet sur l'environnement et **préciser les prescriptions** que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures d'évitement, réduction voire compensation, et les modalités de suivi des incidences

=> autorisation **complétée si ne remplit pas ces conditions**

=> **autorisation supplétive** si pas d'autorisation

Possibilité de saisir l'Autorité environnementale sur la nécessité d'**actualiser** l'étude d'impact (réponse sous 1 mois)

Création de nouvelles **procédures uniques, communes ou coordonnées** entre les évaluations environnementales des plans et programmes et des projets (notamment mises en compatibilité des documents d'urbanisme) et entre les évaluations environnementales des projets



- **Art. L. 122-1-1. III pose le principe suivant :**
« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. »

- **ET POUR LES AUTORISATION SUIVANTES, le maître d'ouvrage doit, le cas échéant, actualiser son étude d'impact :**
« Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée »